



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Propos introductif

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement et d'offrir un cadre sécurisant aux enfants, un règlement intérieur définissant les droits et les devoirs des enfants et de l'équipe d'encadrement a été mis en place après approbation du Comité de la Caisse des Ecoles, le 18 Mai 2017.

Article 1 : Organisation et conditions d'accueil

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont organisés et financés par la Caisse des Ecoles de la Ville de Beuvrages avec la participation de la CAF.

Les ALSH sont ouverts aux enfants de 2 ans (révolus et **scolarisés**) à 17 ans et 364 jours.

Les enfants de 2 à 6 ans sont accueillis dans les écoles maternelles Joliot Curie et Pauline Kergomard et les enfants de 6 à 17 ans dans les écoles primaires Paul Langevin et Jules Ferry, en fonction des périodes et des besoins.

L'Accueil de loisirs fonctionne les jours ouvrables, du lundi au vendredi en extra scolaire à chaque période de vacances, et les mercredis en périscolaire.

Les ALSH sont agréés par la Direction Départementale de la cohésion sociale pour un effectif déterminé et le directeur ne pourra en aucun cas dépasser la capacité d'accueil autorisée. Les enfants pourront cependant être inscrits sur une liste d'attente.

La priorité sera donnée par ordre d'inscription et dans la limite des places disponibles par tranche d'âge.

En conséquence, afin de prévoir le nombre d'animateurs suffisants pour le bien être et la sécurité de vos enfants, il est indispensable de réserver pour :

- **L'ALSH du mercredi** : au plus tard le mardi matin (avant 10h) précédent l'activité du mercredi.
- **Les ALSH des vacances** : inscriptions aux dates indiquées sur les supports d'information transmis dans les écoles maternelles, primaires et au collège, ou via le journal municipal ou le site internet de la ville.

Toutefois, en cas d'absence prévue, nous vous demandons de prévenir, au plus tôt, l'Accueil de Loisirs afin qu'une famille sur liste d'attente puisse éventuellement être contactée dans les meilleurs délais et bénéficier ainsi du service.

Toute absence non justifiée sera facturée (cf. art 3).

Pour tout renseignement, vous pouvez téléphoner au 03 27 14 93 35

Pour toute inscription ou annulation, se présenter au Service Education, Enfance, Sports, Jeunesse et Affaires Culturelles, pôle Jeunesse, impasse Delaune.

Article 2 : Inscriptions

Le dossier d'inscription comportera les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription comportant des renseignements généraux sur l'enfant et une fiche sanitaire : ces dernières devront être complétées et signées,
- la photocopie des vaccinations de l'enfant,
- une attestation d'assurance pour les activités extrascolaires,
- le numéro d'allocataire CAF.

Pour que l'inscription soit définitive, le dossier devra être complet conformément à la réglementation du ministère de la cohésion sociale, et le présent règlement signé par les parents.

**Dans le cas contraire, votre enfant ne pourra être accueilli sur les accueils de loisirs.
Ce dossier devra être renouvelé chaque année en juin.**

Des documents supplémentaires pourront être demandés pour des activités bien spécifiques (séjours ou activités nautiques par exemple).

Les permanences d'inscriptions se font au **Service Education, Enfance, Sports, Jeunesse et Affaires culturelles, Pôle jeunesse, impasse Delaune.**

- Les lundis, mardis mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h et de 13h45 à 17h.

Article 3 : Paiement et tarification

Les activités sont facturées mensuellement à terme échu, selon une tarification modulée au quotient familial arrêtée par le comité de la caisse des écoles.

Le paiement se fait par Internet (via le site de la ville) ou auprès du Trésor Public. Une borne d'accès à internet est disponible à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Le paiement s'effectue impérativement dans un délai de 30 jours après émission de la facture.

Les inscriptions peuvent se faire à la journée, à la semaine ou au mois.

Chaque réservation est due.

Toute réservation sera facturée si l'enfant est absent, sauf :

- Si l'enfant est hospitalisé ou malade, et sur présentation d'un certificat médical, dans un délai maximum de 2 semaines.
- Si nous sommes avertis le MARDI au plus tard concernant les activités du mercredi et la veille avant 10h pendant les périodes de vacances scolaires,

Article 4 : Fonctionnement et horaires des ALSH.

L'ALSH fonctionne

- Pendant les vacances scolaires de 9h00 à 17h00, avec un accueil de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30,
- le mercredi de 11h30 à 17h avec un accueil de 17h à 18h.

Les heures d'accueils sont payantes. Leur tarif est arrêté par le Comité de la Caisse des Ecoles, suivant les mêmes modalités citées à l'article précédent.

Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant et de s'assurer de sa prise en charge par un responsable des ALSH.

Les enfants ne pourront arriver **après 9h00**, et ce afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'ALSH, mais également pour des raisons de sécurité.

Le personnel responsable ne peut confier l'enfant en fin d'ALSH qu'aux parents ou à une personne munie d'une autorisation parentale et habilitée à cet effet (personne majeure ou âgée de 12 ans minimum).

Les parents ne souhaitant pas accompagner leur enfant à l'entrée ou le récupérer à la sortie de l'ALSH devront fournir une autorisation parentale.

Les retards abusifs **au-delà de 17h** feront l'objet d'une facturation d'un accueil extrascolaire.

Si l'enfant est toujours présent à l'heure de fermeture de l'accueil (18h ou 18h30), le responsable pourra prendre toutes les dispositions pour faire garder l'enfant par une personne inscrite sur le dossier. Toutefois, il est rappelé que passée l'heure de fermeture de l'accueil, l'enfant n'est plus assuré pour rester dans les locaux.

Le responsable de l'ALSH peut donc faire appel à la police afin de prendre en charge l'enfant présent.

Nous vous rappelons que le petit déjeuner est proposé exclusivement dans le cadre de l'accueil de 7h30 à 9h00.

Aucune collation ne sera fournie entre 9h00 et 12h00 et il est vivement déconseillé de fournir aux enfants sucreries et autres.

En effet, la Ville de Beuvrages, engagée depuis 2008 dans le programme VIF (Vivons en forme) prône une alimentation équilibrée et diversifiée.

En cas d'abus, nous nous réservons le droit de confisquer ceux-ci.

Article 5 : Disposition d'urgences-assurance, enfant malade

Dispositions d'urgence et assurance

La Caisse des écoles a souscrit une assurance en responsabilité civile qui couvre les dommages engageant sa responsabilité.

De même, les enfants devront être assurés en responsabilité civile pour tout dommage causé à autrui.

Les parents et responsables légaux prendront toute disposition nécessaire auprès de leur assurance pour la prise en charge des lunettes, appareils dentaires, auditifs etc.

Les consignes de sécurité propres à l'établissement seront connues et respectées par tous et devront être appliquées (évacuation des locaux...).

En cas d'alerte ou de force majeure, il pourra être demandé aux parents de venir chercher leur enfant avant la fermeture habituelle des ALSH.

En cas d'urgence, les parents autorisent la personne habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires (Appel au médecin, Hospitalisation).

Une autorisation dans ce sens sera signée par les parents sur la fiche de renseignements.

Enfant malade :

Lorsqu'un enfant est souffrant ou victime d'un accident pendant le temps de l'ALSH, le responsable avertit immédiatement et en premier lieu les parents ou la personne désignée, afin que ceux-ci puissent venir le chercher.

Si l'enfant est sous traitement médical, les médicaments pourront être administrés à condition que la famille fournisse l'**ordonnance médicale**.

Les maladies contagieuses devront être signalées au directeur des structures et une éviction pourra être prononcée selon la réglementation en vigueur.

Pathologie chronique :

Il est rappelé que les ALSH ne sont pas dans l'obligation d'accepter les enfants nécessitant des soins particuliers. Aussi, si l'enfant est accueilli, un protocole de médication, **signé par le médecin** devra être fourni et un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) sera établi, dans le cadre du ALSH.

Article 6 : Les activités du CLSH

Les activités proposées sont diverses et variées : manuelles, physiques, jeux d'adresse et de réflexion, sorties à thème :

- Les activités peuvent être modifiées en fonction des imprévus (nombre d'enfants, climat...).
- Les enfants doivent être équipés de vêtements adaptés (casquettes, vêtement de pluie, gants, manteaux, maillot de bain, chaussures adaptées aux activités...)
- Des sorties à l'extérieur sont organisées : il est donc obligatoire de signer l'autorisation jointe à la fiche de renseignements et de veiller à ce que l'assurance individuelle couvre ces activités.
- Il est recommandé de ne pas confier d'objet de valeur aux enfants.
- L'usage du téléphone portable est strictement interdit. Il est rappelé que la diffusion de photos, de vidéo sur Internet (réseaux sociaux) est réglementée (article 9 du Code Civil) et peut faire l'objet de poursuites pénales.

La Caisse des Ecoles décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de casse.

L'argent de poche est formellement interdit : le cas échéant, celui-ci sera immédiatement confisqué et restitué aux parents à la fin de l'ALSH.

Article 7 : Discipline et respect des locaux

Les parents et leurs enfants s'engagent à respecter ce règlement pour le bon fonctionnement de nos structures.

Les différents ALSH assurent des missions de service public rendues aux familles, mais n'ont pas de caractère obligatoire.

Pour instaurer une vie commune agréable, chaque enfant se doit d'adopter une attitude convenable vis-à-vis de ses camarades et du personnel encadrant.

Il est impératif de respecter le matériel, les locaux et les personnes pendant les accueils de loisirs.

Sur les sites extérieurs, il importe de respecter les intervenants et les règlements propres aux lieux d'accueil.

En cas d'acte d'incivilité verbale, physique ou tout autre comportement jugé dangereux, les responsables des actions pourront prendre des sanctions en fonction de l'importance des faits concernés :

Les sanctions peuvent aller de :

- L'avertissement oral,
- La privation ponctuelle d'une activité à l'appréciation de la direction,
- L'avertissement écrit adressé aux parents,
- La convocation du jeune et des parents par le Maire ou son représentant,
- L'exclusion temporaire d'une durée variable suivant la gravité des faits,
- L'exclusion définitive en cas de faute grave ou répétée.

Droits de l'enfant :

En participant à l'ALSH, chaque enfant a le droit de :

- S'exprimer et être écouté,
- être respecté,
- être accepté dans ses différences et sa personnalité.

Les parents et les enfants s'engagent à respecter ce règlement pour le bon fonctionnement de l'ALSH afin de permettre un meilleur service à tous.

Nom et prénom du représentant légal :

Nom et prénom de l'enfant :

Le.....

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

